

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.517 du 30 juin 1999

A.84.100/VIII-1362

En cause : **PIRONNET** Anne-Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me Robert MARTENS, avocat,
rue des Colonies 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1999 par Anne-Madeleine PIRONNET, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil de direction du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture du 29 janvier 1999 de rejeter son recours contre la mention "bon" qui lui a été donnée le 20 novembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MERRELS, loco Me MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est ingénieur au ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

En vue de l'évaluation de la requérante pour l'année 1997-1998, son directeur général, qui est son supérieur hiérarchique francophone immédiat, procède avec elle à un entretien intermédiaire le 31 juillet 1998.

Le 28 août 1998, le directeur général transmet à la requérante un rapport et l'invite à signer la mention sur sa fiche individuelle qui renvoie à une annexe relatant les aspects essentiels de l'entretien. La requérante

lui répond le 1^{er} septembre 1998 qu'elle ne souhaite signer ni la fiche ni l'annexe dès lors qu'elle n'est pas d'accord avec plusieurs constatations qui y sont faites.

Après un échange de courriers entre le directeur général et la requérante, celle-ci fait valoir, le 16 novembre 1998, ses observations au président de la conférence d'évaluation.

Le signalement "bon" est attribué à la requérante par la conférence d'évaluation le 20 novembre 1998.

Le 30 novembre 1998, la requérante introduit un recours auprès du conseil de direction qui l'entend ainsi que son époux le 29 janvier 1999, après quoi il décide à l'unanimité de maintenir la mention "bon". Il s'agit de l'acte contesté;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait valoir, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'acte contesté, que celui-ci l'a gravement affectée sur le plan psychique et que sa réputation est menacée au sein de son service et de l'administration; qu'elle ajoute que la mention "bon" la prive de toute possibilité de promotion par avancement de grade ou par mutation; qu'elle en veut pour preuve que le conseil de direction, le 12 mars 1999, ne l'a pas proposée pour une promotion au grade d'ingénieur-directeur (rang 13) à l'administration de la gestion de la production agricole, service lait;

Considérant que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle serait psychiquement affectée par la mention d'évaluation qui lui a été attribuée n'est en rien étayée; que le préjudice moral invoqué est de ceux qui peuvent adéquatement être réparés par un arrêt d'annulation; que l'attribution de la mention "bon" n'a que des effets limités dans le temps et ne constitue pas un obstacle à la promotion; que toute procédure de promotion implique que la manière de servir des candidats soit appréciée par le conseil de direction qui peut tenir compte d'éléments postérieurs à l'attribution de cette mention; que le préjudice allégué n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant que, par un document envoyé par télécopie la veille de l'audience, la requérante entend démontrer qu'elle ne peut poser sa candidature à la fonction de directeur de formation puisqu'elle ne bénéficie pas de la mention "très bon"; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à cette pièce qui, étant connue de la requérante avant l'introduction de sa demande de suspension, a été soustraite à la contradiction des débats et doit donc être écartée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.